

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.598 du 30 novembre 2016

213.761/XV-2661

En cause : **la s.p.r.l. H.C. BREWERIES,**
ayant élu domicile chez
Me B. LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo 880
1000 Bruxelles,

contre :

la commune de Koekelberg,
ayant élu domicile chez
Me C. MOLITOR, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014, par la s.p.r.l. H.C. BREWERIES, en tant qu'elle poursuit l'annulation de l'arrêté du 12 septembre 2014 pris par le bourgmestre de la commune de Koekelberg, portant fermeture de 22 heures à 7 heures du matin, pour une période de 90 jours, de l'établissement "Le Lion", exploité par la requérante;

Vu l'arrêt n° 233.593 du 30 septembre 2014 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande faite par M. J.-B. LEVAUX, auditeur au Conseil d'État, de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article 11/2 du règlement général de procédure;

Vu la demande d'audition introduite par la partie adverse le 9 décembre 2014;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me É. MIGEAL, *loco* Me B. LEMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me C. MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y aurait lieu d'annuler l'acte attaqué; qu'il ressort toutefois d'un courrier adressé par la partie adverse au Conseil d'État le 26 novembre 2014 que celle-ci a procédé au retrait de la décision attaquée; qu'il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a dès lors plus lieu de statuer;

Considérant que, dans sa requête, la partie requérante sollicite que la partie adverse soit condamnée à lui verser une indemnité de procédure fixée à 840 euros, soit «une indemnité de procédure de 700 euros, majorée de 20 % par l'extrême urgence»;

Considérant qu'en l'espèce, le retrait de l'acte attaqué implique que le recours en annulation est devenu sans objet; que, dès lors, il n'y a pas lieu de procéder à la majoration visée à l'article 67, § 2, du Règlement général de procédure, en vertu duquel «aucune majoration n'est due notamment si la section du contentieux administratif décide que le recours en annulation est sans objet [...]»; que, par ailleurs, la partie requérante ne mentionne aucun autre élément qui pourrait justifier une augmentation de l'indemnité de procédure au regard des critères visés à l'article 30/1, § 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; qu'il y a en conséquence lieu d'octroyer à la partie requérante une indemnité de procédure équivalente au montant de base de 700 euros, à la charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente novembre deux mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY